

RECOMMANDATION RELATIVE AUX MODALITES DE DIFFUSION

DES FILMS EN SALLES APRES LA CRISE DU COVID19

Jun 2020

Le gouvernement a décidé, par un arrêté du ministre des solidarités et de la santé portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, en date du 14 mars 2020, la fermeture de tous les établissements cinématographiques à compter du 15 mars inclus.

Cette fermeture a prématurément **mis un terme à l'exploitation de nombreux films**. Pour ces œuvres encore à l'affiche, l'article 17 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a doté le Président du CNC de la possibilité de réduire la durée de la fenêtre de 4 mois d'exploitation en salles prévue par la chronologie des médias. A ce jour (29 mai 2020), il a été usé de cette faculté pour 61 films.

La fermeture administrative a également **empêché la sortie de films programmés à des dates ultérieures** : à ce stade, plus de 100 films devant sortir entre le 18 mars et le 27 mai 2020 ont été identifiés comme faisant l'objet d'un report de sortie. Ces œuvres sont susceptibles de faire l'objet d'une sortie directe en V&D à l'acte tout en bénéficiant, pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, de la mesure décidée par une délibération du 1^{er} avril 2020 du conseil d'administration du CNC, qui a autorisé l'établissement à ne pas exiger le reversement des aides versées aux producteurs et distributeurs pour les films initialement destinés à une exploitation en salles.

Ainsi, le nombre précis d'œuvres à reprogrammer ne pourra être définitivement arrêté que lorsque la date de réouverture des cinémas sera connue. Cela concernera : a) des films sortis en salles antérieurement à la fermeture du 15 mars mais dont la carrière n'était pas achevée ; b) des films non sortis en salles, mais mis à disposition du public à travers d'autres canaux de diffusion de manière non-exclusive pendant l'état d'urgence sanitaire ; c) des films totalement inédits.

Cette incertitude relative ne doit pas retarder la préparation de la réouverture des salles, afin que celle-ci soit un succès. L'enjeu est double : faire revenir le public dans les cinémas, ce qui implique d'offrir des films attractifs permettant de garantir un équilibre global d'exploitation et, dans le même temps, permettre aux œuvres plus fragiles d'accéder à des conditions de diffusion favorables afin de ne pas risquer de nuire durablement à la diversité de la création. En effet, cette diversité de l'offre de films tout comme celle des établissements cinématographiques est une des caractéristiques et une des forces du cinéma français.

Il convient de distinguer deux périodes : une première correspondant à la réouverture des salles, avec des conditions de marché inhabituelles ; et une seconde période qui correspondrait à une reprise de l'activité comparable à celle connue avant le confinement, voire plus intense.

La recherche d'un équilibre global d'exploitation doit être présente dès la réouverture des établissements et la reprise de la diffusion cinématographique en salle. Elle doit prendre en compte les décalages de production de films français et étrangers ainsi que le report de la sortie de nombreux films porteurs. Cette période se caractérisera également par la présence de

quelques films nouveaux sur le marché, que les distributeurs auront accepté de sortir dans ces conditions de reprise inconnues, au côté de films dont l'exploitation a été interrompue avec le confinement.

L'intérêt général, notamment les impératifs de diversité culturelle et de diversité d'opérateurs, implique donc qu'une régulation soit opérée par la filière elle-même, accompagnée par les instances administratives et juridiques concernées. Le respect de certains principes est nécessaire dans cette perspective.

En conséquence, le Médiateur du cinéma tient à rappeler que :

- Les distributeurs, mandataires de l'ensemble des ayants droit, sont maîtres du choix de la date de sortie et du plan de diffusion des films qu'ils distribuent ;
- Les salles de cinéma sont le lieu irremplaçable du spectacle cinématographique et devraient, à ce titre, pouvoir offrir à leur public les films correspondant à leur ligne éditoriale ;
- L'éditorialisation des salles est essentielle, dans ce contexte de reprise des activités d'exploitation et de distribution, afin de donner l'accès au public aux œuvres cinématographiques disponibles ;
- Une attention particulière devrait être portée aux établissements les plus fragiles, notamment à ceux dont l'existence permet de garantir une diversité de films sur tout le territoire ;
- Dans l'intérêt de l'œuvre, de ses ayants droit et de tous les acteurs de sa création, chaque film devrait pouvoir rechercher une exposition et une durée d'exploitation permettant d'assurer une remontée de recettes conforme aux investissements auxquels il a donné lieu ;
- Le public devrait pouvoir accéder, sur l'ensemble du territoire, à un large choix d'œuvres, pendant une durée suffisante et dans l'intérêt de toute la filière et du public, le pluralisme du secteur de la distribution doit être maintenu.

Le Médiateur du cinéma salue la réouverture globale et simultanée du parc de salles en France à compter du lundi 22 juin 2020.

Cette simultanéité permettra aux exploitants, en ménageant un délai de près de 4 semaines entre l'annonce au public de la décision collective et la réouverture elle-même, de préparer cette échéance, et aux distributeurs d'organiser leur plan de sortie et leur promotion de manière cohérente et en visant un large public.

Le Médiateur du cinéma en appelle également à l'esprit de responsabilité de la filière cinématographique dans l'établissement des modalités de diffusion des films qui, au nom des principes rappelés ci-dessus, devraient pendant les mois qui suivront la réouverture des salles :

- assurer une priorité, compte tenu notamment des frais de promotion engagés par les distributeurs, aux films qui étaient déjà en exploitation au moment de la fermeture des salles ainsi qu'à ceux dont la sortie était prévue pendant la période de fermeture. Cette priorité ne concerne pas les films ayant bénéficié des mesures dérogatoires permettant ou facilitant une sortie accélérée en V&D à l'acte ;
- prendre en compte, en particulier pendant la période immédiate de la reprise, les décalages de production des films et des contraintes sanitaires entre les séances pour allonger la durée d'exploitation des films à l'affiche à cette période ;
- envisager, dans le respect du pluralisme du secteur de l'exploitation cinématographique, des combinaisons de sorties de films équilibrées, plus particulièrement dans les zones de chalandise soumises à une concurrence accrue entre les établissements ;

- permettre dans cette période immédiate de reprise, pour les films nouveaux, qui prennent le risque de sortir pendant cette période, un large accès des salles aux œuvres sur tout le territoire, et notamment, sans que cela vaille jurisprudence pour l'avenir lorsque le film ne correspond pas à la ligne éditoriale du cinéma, aux films les plus porteurs pour tout type d'établissement cinématographique qui en ferait la demande et accorder les conditions d'exposition suffisantes en prenant en compte la taille de l'établissement, le potentiel du film et les conditions sanitaires ;
- assouplir, lorsque c'est nécessaire et sans porter préjudice à l'identité du cinéma concerné, les conditions d'exploitation en termes de séances, selon des modalités appropriées, afin de laisser une place à toutes les œuvres, y compris les plus fragiles, et de leur offrir une visibilité suffisante en cas d'exploitation concomitante d'un grand nombre de films. La multiprogrammation des œuvres paraît en effet souhaitable, aussi bien pour la diffusion des œuvres qui bénéficieront d'une sortie dans les mois suivants la réouverture des salles, que pour l'accès du public à ces films. Cet assouplissement devra être accompagné d'une durée d'exploitation et d'un engagement suffisant d'exposition de l'œuvre mise à l'affiche, au nom de la diversité culturelle.

Dans un deuxième temps et afin de prévenir un éventuel encombrement anarchique du calendrier de sortie des films, en particulier au cours de périodes traditionnellement denses en termes d'offre, la réflexion sur la poursuite et la durée d'une pratique accrue et étendue de la multiprogrammation pourra, en concertation avec la filière, être poursuivie. Il serait également opportun d'examiner les conditions permettant de favoriser un calendrier équilibré et rationnel de sortie des films reportés pour éviter une excessive rareté des œuvres comme un encombrement des salles, au nom des intérêts respectifs de l'œuvre et du public. Ce deuxième temps fera l'objet de consultations ultérieures tant sur ses principes que sur ses modalités.

Dans cette période exceptionnelle, la solidarité de tous les acteurs de la filière cinématographique, leur soutien mutuel et la régulation sont plus que jamais indispensables.



Laurence FRANCESCHINI
Médiateur du cinéma